



N°59

Septembre 2012

LES CHRONIQUES  
DE  
BAS-INTYAMON

**Convocation à l'assemblée  
communale extraordinaire  
du 9 octobre 2012**

Les citoyennes et citoyens, contribuables de la commune de Bas-Intyamon, sont convoqués en assemblée communale extraordinaire le

**mardi 9 octobre 2012 à 20H00  
à l'Auberge de la Couronne  
à Enney**

**Tractanda :**

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 19 juin 2012  
(il ne sera pas lu)
2. Clés de répartition des Associations régionales du CO de la Gruyère (Cycle d'orientation), du RSSG (Réseau de santé et social de la Gruyère) et de l'ARG (Association régionale la Gruyère) : approbation de la modification des statuts.
3. Vente d'un chalet d'alpage
4. Modification du règlement des cimetières
5. Modification des statuts de l'association intercommunale pour l'exploitation du Home de la Vallée de l'Intyamon - approbation
6. Divers

Les documents soumis à l'assemblée communale sont à disposition des citoyens à l'administration communale (selon art. 3 et 13 du règlement d'exécution de la loi sur les communes). Le procès-verbal de l'assemblée communale est publié sur le site [www.bas-intyamon.ch](http://www.bas-intyamon.ch).

Le Conseil communal

## ***Messages explicatifs***

### **2. Clés de répartition des Associations régionales du CO de la Gruyère (Cycle d'orientation), du RSSG (Réseau de santé et social de la Gruyère) et de l'ARG (Association régionale la Gruyère) : approbation de la modification des statuts.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Loi sur la péréquation financière intercommunale est entrée en vigueur. Elle a considérablement modifié la manière de classer les communes au niveau financier.

Les associations de district, comme l'ARG (association régionale la Gruyère), le CO (association des communes de la Gruyère pour le Cycle d'orientation) et le RSSG (réseau de santé et social de la Gruyère), répartissaient les frais de fonctionnement et d'investissement à charge des communes en tenant compte de la population légale et de l'indice régional de capacité financière (ancienne classification des communes).

Ces associations ont alors dû réviser leurs clés de répartition ; elles ont notamment choisi de remplacer l'indice de capacité financière par l'indice du potentiel fiscal (IPF) en lieu et place de cet ancien indicateur financier. Cet IPF est un calcul basé sur les recettes fiscales régulières de chaque commune. Cet indicateur financier est revu chaque année.

Cette nouvelle clé de répartition sera alors identique pour les 3 associations de district. Elle applique les critères suivants :

- 25 % selon la population légale
- 75 % selon la population légale pondérée par l'IPF.

Pour l'Association du CO, une participation aux frais d'investissement est à charge de la commune-siège dont le pourcentage est déterminé selon la formule suivante : population dite légale de la commune-siège x 0.125 x 100 divisée par la population dite légale de la Gruyère.

Afin de pouvoir boucler les budgets pour le 31 octobre 2012, chaque commune doit ratifier la modification des statuts, avant la date butoir, faute de quoi les associations se retrouveront sans base de calcul pour les budgets.

---

### **3. Vente d'un chalet d'alpage**

Le conseil communal demande à l'assemblée une délégation de compétence pour procéder à la vente du chalet de « la Joretta », sur le secteur d'Estavannens.

L'actuel teneur avait fait part de son souhait de ne plus exploiter cet alpage. Etant donné qu'il s'agit d'une montagne « haute », il fallait l'annexer à un pâturage « bas » pour que l'exploitant puisse tenir une saison, ce qui s'est avéré compliqué.

Pour éviter des frais d'entretien du chalet, qui n'est plus occupé actuellement, le Conseil communal a mis cet objet en vente auprès des agriculteurs. Selon la convention de fusion, ce sont d'abord les agriculteurs d'Estavannens qui ont été consultés.

Des acquéreurs se sont annoncés pour acheter cet alpage, selon le prix licite déterminé par l'Autorité foncière cantonale.

---

### **4. Modification du règlement communal des cimetières**

L'article 16 du règlement des cimetières précise que les frais inhérents à la creuse d'une tombe sont facturés à la famille du défunt, jusqu'à concurrence de CHF 500.00.

Or, aujourd'hui, la creuse d'une tombe coûte à la commune près de mille francs, sans compter les heures des ouvriers communaux.

Raison pour laquelle une modification du règlement est demandée, à savoir que la commune puisse reporter les frais effectifs sur la famille du défunt, jusqu'à un plafond de CHF 2000.00.

---

### **5. Modification des statuts de l'association intercommunale pour l'exploitation du Home de la Vallée de l'Intyamon – approbation**

Il s'agit d'une adaptation des statuts à la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents. Cette modification porte sur les articles 11 et 12 des statuts.